



# Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/13/006

DÉLIBÉRATION N° 13/003 DU 15 JANVIER 2013 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA CELLULE PRIMES ÉNERGIE DUDÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE ET DU BÂTIMENT DURABLE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PRIMES VISANT À FAVORISER L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du mercredi 5 décembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

### A. OBJET

1. Par la délibération n° 10/2012 du 11 janvier 2012, la Cellule Primes Énergie du Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable du Service Public de Wallonie a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques (plus précisément le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu de résidence principale, l'état civil, la composition du ménage, la cohabitation légale et les modifications successives à ces données à caractère personnel) en vue de l'application de la réglementation relative aux primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2. Étant donné que la Cellule Primes Énergie est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel requises ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la Cellule demande maintenant à être autorisés à accéder, pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour.

#### B. EXAMEN

- 3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, le Comité sectoriel a également énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

#### la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Cellule Primes Énergie du Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable du Service Public de Wallonie à accéder aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour la finalité précitée. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

## Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)